

N° 525. — *ARRÊTÉ* modifiant le budget des dépenses de l'exercice 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de classer les dépenses d'exercices clos et les non valeurs et dégrèvements dans le budget de 1881 ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ; ensemble l'ordonnance organique de la Guyane française appliquée à la colonie par ladite instruction ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses de l'exercice 1881 est ainsi modifié :

Chapitre I^{er}. — Art. 2, § 1^{er}, 1^{re} Section : Frais de perception de l'impôt.

— — 2^e Section : Non valeurs et dégrèvements.

Chapitre IV. — Dépenses d'exercices clos.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 août 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIoux.

N° 526. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit de 8,000 fr. au compte du service Colonial.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur par le chapitre 19, *Frais de voyage et dépenses accessoires*, exercice 1881, sont épuisés ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;